



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 43

Réunion : restreinte
Date : 10/05/2023 à 18h

Président(e) : **Romain Delpech**

Présent(e)s : Nicolas HOUGUET, Christophe TOURNIER, Frédéric HEBRARD, Frédéric ANTONIO, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES, Vincent RECOCHE

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Suivi du Règlement intérieur – manquements des arbitres

XXXXX

Monsieur XXXXX a demandé des explications à la CRA par mail en date du 30/04/2023.

Suite à ce mail, Monsieur XXXXX a été régulièrement convoqué le 03/05/2023 pour une audition au cours de la séance du 10 mai 2023.

Monsieur XXXXX a été auditionné à cette occasion. La CRA a répondu aux diverses demandes d'explications tant écrite qu'orale.

Il ressort des écrits et de l'audition que les termes et le ton employés par Monsieur XXXXX ne sont pas en adéquation avec celles qu'on peut attendre d'un arbitre de Ligue dans ses relations avec la CRA. Au surplus, la commission constate que Monsieur XXXXX a utilisé sa faculté de manifester sa désapprobation auprès des différentes CRA successives depuis les trois dernières saisons.

La CRA, en application des articles 38, 39 du Statut de l'Arbitrage et de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA, décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de cet arbitre.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 21 jours commençant à courir à compter du lundi 15 mai 2023 à 0 heures pour se terminer le dimanche 04 juin 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX

Mr XXXXX a été auditionné ce mercredi 10 mai 2023 à 18h00, après avoir été régulièrement convoqué par mail en date du 3 mai dernier, pour ces manquements répétés cette saison, avec une accumulation d'indisponibilités tardives sur les mois de mars et avril 2023 (à 4 reprises).

Mr XXXXX fait l'objet d'une suspension à titre conservatoire de ces désignations depuis le 28/04/2023.

La commission régionale d'arbitrage entend les explications de XXXXX.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- de prononcer une sanction de non-désignation de 21 jours à compter du 28 avril 2023 et qui se terminera le 19 mai 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Nicolas HOUGUET
Secrétaire



Romain DELPECH
Président de CRA

